Projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour des déchets graisseux, des huiles alimentaires usagées et des esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir de ces déchets.

élargir la source des déchets graisseux et des huiles alimentaires usagées

par : bs75 sbize@cgad.fr 05/07/2016 13:36

des déchets graisseux peuvent provenir d'entreprises alimentaires ne relevant pas des IAA ex. : bouchers, charcutiers

de même différentes entreprises alimentaires hors restauration et IAA utilisent des huiles alimentaires dans le cadre de leur activité professionnelle pour réaliser des fritures (beignets, bugnes, frites...). il peut s'agir de traiteurs, ...

il conviendrait d'élargir le champ des professionnels visés pour permettre d'élargir l'accès des huiles usagées à cette valorisation énergétique.

uniquement comme combustible?

par : COFFRE benoit.coffre@daudruy.fr

08/07/2016 16:35

Qu'en est-il des huiles alimentaires usagées valorisées et vendues à destination de la production d'ester méthylique d'acides gras ?

Economie circulaire et ACV

par : Grégory Gendre maire@ville-dolus-oleron.fr 20/07/2016 17:48

Bonjour,

Pourquoi les huiles alimentaires usagées recyclées, malgré leurs bonnes performances environnementales se retrouvent soumises à une réglementation ICPE combustion, la 2910B, plus contraignante que la 2910A concernant les combustibles fossiles classiques?

Second point, à quand un usage plus large d'ester éthylique de seconde génération permettant de revaloriser un maximum de déchet issus de la biomasse en complément des huiles usagées grâce à de petites unités locales de revalorisation/production?

Tertio, pourquoi ne pas réserver ce carburant 2.0 (dont le coût de revient est inférieur à 55 centimes d'euro le litre) à des usages sociaux locaux permettant en milieu urbain, péri-urbain et/ou rural de répondre à des problèmes de mobilité identifiés et connus de tous (retour à l'emploi, accès à des lieux de formation, lutte contre l'isolement culturel, etc.) en lui appliquant une fiscalité adaptée ?

Merci beaucoup et bon courage. Bien cordialement.

Les filières locales de valorisation des HAU

par : Alain Vigier al.vig@laposte.net

21/07/2016 18:16

Devant l'urgence environnementale engendrée par la crise climatique, on ne peut que se féliciter que les huiles alimentaires usagées (HAU) recyclées, au regard de leurs performances environnementales supérieures au fioul et à l'ester, soient enfin autorisées comme combustible dans des chaudières d'une puissance supérieure à 100 kW.

Cependant à la lecture de ce projet d'arrêté, il ressort que sa rédaction n'a pas pris en compte l'ensemble des acteurs de cette filière.

Notamment, ce texte n'apparaît pas adapté aux unités de valorisation locales produisant un biocombustible distribué en circuit court, s'inscrivant dans un projet de territoire, et dont les impact positifs environnementaux et sociaux sont largement documentés.

Avantages de cette filière locale :

Processus de valorisation sobre en énergie, basé sur une technique simple de décantation et de filtration.

Beaucoup moins de transport, et moins de chimie que pour la filière de production d'ester qui, elle, a recours à de la soude, de l'éthanol ou du méthanol.

Émissions atmosphériques moins polluantes que le fioul.

Porteuse d'emplois non délocalisables.

Si l'on considère que le gisement national des HAU est d'environ 150 000 tonnes et que 100 000 tonnes puissent être valorisées localement par des unités locales de valorisation d'un volume de production inférieur ou égal à 500 tonnes par an, ce sont 600 à 800 emplois qui pourraient être créés.

Pour mémoire, la production française d'ester méthylique d'huile végétale se situe autours d'un million de

tonnes par an, avec une dizaine de sites, dont Total la Mède : 500 000 t/an, Véolia à Limay : 60 000 t/an.

Filière neutre en CO2.

De nombreux obstacles freinent donc encore le développement de cette filière de valorisation locale, dont les initiateurs cherchent depuis longtemps à inscrire les huiles alimentaires usagées recyclées dans le panel des énergies renouvelables disponibles localement.

Ainsi, alors que les HAU recyclées en combustible ont de meilleures performances environnementales que le FOD, pourquoi les installations de combustion utilisant ces huiles devraient-elles être soumises à une réglementation plus contraignante ? (ICPE 2910 B, contre ICPE 2910 A pour le FOD). Il apparaît en toute logique que les chaudières utilisant des HAU recyclées soient, à minima, mises au même niveau réglementaire que les chaudière alimentées au FOD.

Comme on l'a vu, la différence de volume traité entre les deux filières entraîne une distorsion économique en faveur des producteurs d'ester en ce qui concerne les analyses chimiques des stocks produits. En effet les capacités de stockages des deux filières sont incomparables et permet une forte économie d'échelle pour les industriels producteurs d'ester.

Si les filières étaient distinguées, par exemple selon un seuil de volume de production (production d'une filière locale inférieure ou égale à 500t/an), il pourrait aisément être envisagé de mettre en place un protocole d'analyse spécifique à la filière locale.

A ces analyses chimiques classiques se rajoute, en annexe de l'arrêté, l'obligation de recherche de traces de PCB dans les HAU. A ce sujet, il est dit dans le règlement (CE) n°850/2004 du 29/04/2004, à l'article 4 alinéa 1.b, que des dérogations aux mesures de contrôle sont possibles "lorsqu'il s'agit d'une substance présentes non intentionnellement dans des substances, préparations ou articles sous forme de contaminant à l'état de trace."

Au regard de l'origine alimentaire et de la nature non dangereuse des HAU, la présence de PCB dans les HAU recyclées ne peut être que non intentionnelle et à l'état de traces. Ainsi les producteurs locaux d'huile alimentaire recyclée combustible ne devraient donc pas être dans l'obligation de réaliser des analyses spécifiques PCB.

En espérant sincèrement que ces observations puissent être prises en compte, je vous remercie de l'attention portée à ces propos.

Alain Vigier

remarques du SIFCO (Syndicat des Industries Françaises des Coproduits Animaux)

par : BOULLEVEAU ORIANE o.boulleveau@sifco.fr 25/07/2016 15:06

A la lecture du projet d'arrêté soumis à enquête publique le 5 juillet 2016, le SIFCO formule les commentaires suivants :

Titre de l'arrêté

Le SIFCO prend bonne note que le terme « déchets de graisses animales » a été remplacé par « déchets graisseux ».

Public concerné

Les installations 2240 ont été retirées du projet, seules restent les installations 2791.

Le SIFCO est en accord avec ce choix.

Article 1, définition des « déchets graisseux »

Les « déchets graisseux » sont définis comme les « déchets de graisses animales provenant des industries de l'agroalimentaire ou d'installations d'équarrissage ».

Cette définition prête à nouveau à confusion : il convient de bien prendre en compte la distinction entre d'une part les « déchets graisseux » qui sont des résidus générés par une activité agroalimentaire, et d'autre part les « graisses animales » qui sont des produits obtenus par transformation de sous-produits animaux de catégorie 1, 2 ou 3 en farines ou PAT et graisses.

De ce fait, le terme de « graisses animales » ne devrait donc pas être employé dans l'arrêté.

Notons pour mémoire que le terme « d'installations d'équarrissage » ne concerne que les usines de catégorie 1 et 2 destinées à la transformation d'animaux trouvés morts en élevage.

Il pourrait également s'avérer pertinent d'aligner la définition des « huiles alimentaires usagées » avec celle fixée par la réglementation sur les sous-produits animaux (annexe I du règlement (UE) n° 142/2011).

Nous proposons de définir

- o les déchets graisseux comme les « résidus graisseux générés par les processus industriels de l'agroalimentaire ».
- o les huiles alimentaires usagées comme les « résidus de matières grasses d'origine végétale ou animale provenant de la restauration collective ou commerciale ».
- Afin d'assurer la cohérence globale du dispositif, un échange entre la DGAL et la DGPR nous semble indispensable.

Article 1, définition du « lot »

Concernant le statut des biocarburants, à la lecture de la réponse de la DGPR, nous comprenons que l'arrêté parle des EMAG produits dans une installation de traitement de déchets. L'opération de valorisation en tant que telle serait donc celle effectuée, par exemple, sur les sites de production de biocarburants. Ce dernier devrait donc demander une sortie du statut de déchets pour valoriser ces EMAG en carburant.

Comprenons-nous bien ?

Article 1, définition de « l'opération de valorisation »

Il s'agit de la transformation des déchets graisseux ou des HAU ou des EMAG en combustible ou en carburant.

Pour les HAU, il s'agit donc uniquement des installations de traitement de déchets non dangereux classées sous la rubrique 2791 au titre des ICPE » ?

Article 4

Cela signifie-t-il que les usines de traitement de HAU devraient mettre en place une ISO 9001 ou équivalent ?

Annexe 1, § 1.1

Pour assurer la cohérence du texte, nous proposons de rédiger ce point de la manière suivante : « les seuls déchets autorisés dans l'opération de valorisation sont les déchets graisseux et les huiles alimentaires usagées tels que définis à l'article 1 ».

Annexe 1, section 3

La teneur en eau pour les huiles a été remontée à 1 000 ppm massique.

Les huiles produites par les sites de traitement des HAU ont actuellement une teneur en eau supérieure comprise entre 20 000 et 30 000 ppm. Le taux ne peut pas être remonté à au moins 20 000 ppm?

Remarques

par : CCI Lyon Métropole m.lacroix@lyon-metropole.cci.fr 28/07/2016 16:28

Bonjour,

Voici nos remarques sur le projet d'arrêté de sortie du statut de déchets des déchets graisseux, des huiles alimentaires usagées et des esters méthyliques d'acides gras :

- Article 1 : il pourrait être utile d'ajouter la définition des EMAG : ils incluent les EMHV, les EMHA, et les EMHU.
- L'utilisation d'EMAG en tant que carburant est explicitement autorisée. Afin d'autoriser l'utilisation dans des chaudières et groupes électrogènes du mélange fioul domestique + biodiesel, il serait utile de préciser les points suivants :

- * en article 1 ajouter la définition de carburant, et préciser les différents types comme indiqué dans l'arrêté du 30 juin 2010 relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (gazole, gazole grand froid, gazole B30, fioul domestique et gazole non routier).
- * indiquer que l'utilisation des EMAG en tant que carburant et combustible est autorisée.

Nous vous remercions par avance de prendre en compte nos remarques.

Remarques

par : CCI Lyon Métropole m.lacroix@lyon-metropole.cci.fr 29/07/2016 11:10

Bonjour,

Il n'est pas spécifié dans l'arrêté quelles sont les teneurs d'EMAG autorisées dans le mélange. Il pourrait être utile de préciser la teneur maximum autorisée (les EMAG peuvent-ils être utilisés purs ?) et éventuellement une teneur minimum.

Merci.

Observations de Saint-Etienne Métropole relatif au projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour des déchets graisseux, des huiles alimentaires usagées et des esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir de ces déchets.

par : Lionel JOUVE l.jouve@saint-etienne-metropole.fr 29/07/2016 11:32

Bonjour,

Voici les remarques de la Communauté Urbaine de Saint-Étienne Métropole sur le projet d'arrêté de sortie du statut de déchets des déchets graisseux, des huiles alimentaires usagées et des esters méthyliques d'acides gras :

- Article 1 : il pourrait être utile d'ajouter la définition des EMAG : ils incluent les EMHV, les EMHA, et les EMHU.
- L'utilisation d'EMAG en tant que carburant est explicitement autorisée. Afin d'autoriser l'utilisation dans des chaudières et groupes électrogènes du mélange fioul domestique + biodiesel, il serait utile de préciser les points suivants :
- * en article 1 ajouter la définition de carburant, et préciser les différents types comme indiqué dans l'arrêté du 30 juin 2010 relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (gazole, gazole grand froid, gazole B30, fioul domestique et gazole non routier).
- * indiquer que l'utilisation des EMAG en tant que carburant et combustible

est autorisée.

- Il n'est pas spécifié dans l'arrêté quelles sont les teneurs d'EMAG autorisées dans le mélange. Il pourrait être utile de préciser la teneur maximum autorisée (les EMAG peuvent-ils être utilisés purs ?) et

éventuellement une teneur minimum.

En vous remerciant par avance et restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Lionel JOUVE Chargé de mission Plan Climat Énergie l.jouve@saint-etienne-metropole.fr Saint-Étienne Métropole / Ville de Saint-Étienne

Avis FEDEREC sur « contrat de cession »

par : FEDEREC anne-claire.beucher@federec.com 29/07/2016 12:06

L'article 2 du projet d'arrêté SSD concernant les déchets graisseux et huiles alimentaires usagées précise qu'un des critères SSD est que l'exploitant a conclu un « contrat de cession » pour les lots sortants de graisse et d'huile pour un usage en tant que combustible.

La DGPR nous a indiqué que le terme « contrat de vente » va désormais être remplacé par « contrat de cession » dans l'ensemble des projets d'arrêté de sortie du statut de déchet.

FEDEREC a transmis à plusieurs reprises lors des consultations sur les projets SSD le souhait que soit retenu un terme englobant les différentes formes que peuvent prendre les accords commerciaux existants entre les acteurs sur les différentes filières.

Nous pensons que le terme proposé « contrat de cession » est effectivement plus englobant que le terme « contrat de vente » qui avait été retenu dans l'article 3 de l'Arrêté du 29 juillet 2014 concernant la SSD Broyats d'emballages en bois.

Cependant, nous pensons que le « contrat de cession » pourrait ne pas s'appliquer à toutes les situations, et notamment à celles où il n'y a pas de cession de propriété de la matière.

Cela peut être le cas de la régénération à façon de solvants. Dans ce cas, le solvant usagé apporté par le client est régénéré par le régénérateur puis rendu au client initial. Cette activité peut être encadré par des contrats de prestation ou autre accord commercial.

Ainsi, nous suggérons qu'une analyse soit réalisée pour chaque arrêté SSD auprès des acteurs concernés afin de vérifier que le terme « contrat de cession » est suffisant ou de le compléter dans le cas contraire par un ajout adapté tel que « ou tout autre accord commercial ».

Nous espérons que ce point retiendra votre attention et restons à votre disposition pour échanger plus amplement sur ce critère.

Participation Zero Waste France

par : Thibault Turchet thibault@zerowastefrance.org 30/07/2016 08:52

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-après la participation de Zero Waste France à la présente consultation SSD – HAU.

Nous souhaiterions évoquer dans les lignes qui suivent la prise en compte des filières locales et de petite

taille par la réglementation à paraître.

En effet, l'obligation de tri à la source des huiles alimentaire a permis, ces dernières années, l'essor d'une nouvelle filière permettant de détourner ces gisements de l'élimination ou du dépôt dans les égouts.

La SSD – HAU est une opportunité pour une multitude de petites entreprises de se structurer autour de la collecte et de la valorisation de ce gisement, dans le respect optimal du principe de proximité, et dans une démarche de transition énergétique à une échelle très locale.

En outre, il est régulièrement rappelé par le Conseil d'Etat que la règlementation ne doit pas avoir un caractère disproportionné aux risques courus (voir notamment CE, 16 juillet 2014,n°365522 – CE, 17 octobre 2014, n°365840).

En l'état, notre attention a été attirée par deux points du projet d'arrêté soumis à consultation du public.

1 – Le choix de la rubrique 2910-B des installations pouvant valoriser les HAU

Le choix actuellement opéré par l'arrêté soumis à la consultation est de n'autoriser la valorisation des HAU collectées qu'au sein des chaudières classées au sein de la rubrique 2910-B de la nomenclature ICPE.

Ce classement pourrait défavoriser les petits collecteurs d'huile, dans la mesure où cela peut impliquer une distorsion avec les chaudières classées en 2910-A (FOD, FOL, charbon, etc.), en terme de débouchés des huiles collectées, et de réglementation applicable en application des arrêtés prévus pour chaque rubrique.

La rubrique 2910-A autorise pourtant la prise en compte de la biomasse « lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ».

L'article L541-4-3 du Code de l'environnement est l'article définissant justement les conditions générales de la sortie de statut de déchet, procédure précisément mise en oeuvre pour les HAU au cas présent.

Il nous semble juridiquement tout à fait possible d'opérer un classement différent, en rubrique 2910-A de la nomenclature ICPE par le présent arrêté soumis à la consultation, qui pourrait favoriser l'essor de la valorisation locale des HAU.

2 – Les obligations d'échantillonnage des lots

Il ressort des informations à notre disposition que les petits collecteurs d'huiles alimentaires usagées entretiennent des rapports stables avec leurs « fournisseurs » d'huile (restauration collective en particulier), s'agissant tant des quantités collectées que de la qualité des huiles qui leurs sont remises.

De plus, ces gisements collectés régulièrement auprès des mêmes structures sont quantitativement faibles, tout comme les capacités de stockage en usine des huiles ainsi collectées.

Il en résulte que chaque « lot », pour un petit collecteur, est de plus faible ampleur, ce qui rend d'autant plus lourde et couteuse l'obligation d'échantillonnage, en particulier s'agissant des PCB (article 6 du projet d'arrêté et Annexe I – section 3).

Nous comprenons que l'obligation régulière d'échantillonnage est fondamentale pour la protection de l'environnement et des personnes, tout comme pour la structuration sécurisée de la filière. Néanmoins, une obligation d'échantillonnage trop importante pourrait constituer un frein au développement des filières locales.

D'autres réglementations opèrent ainsi des distinctions en fonction de seuils différents, afin qu'une

réglementation appliquée uniformément à des acteurs différents ne constitue pas une distorsion de concurrence, ni un frein pour la filière.

Ainsi de la préparation des combustibles solides de récupération, avec l'article 4 II de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature ICPE :

« Les analyses permettant de caractériser les lots de CSR portent sur l'ensemble des paramètres du I du présent article. Elles sont réalisées sur le CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR n'est pas composé uniquement de déchets. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon prélevé suivant un plan d'échantillonnage approprié et consigné dans le manuel de gestion de la qualité. Ces analyses sont réalisées au moins quatre fois par an pour les installations de capacité inférieure à 50 tonnes journalières et huit fois par an pour les installations de capacité supérieure à 50 tonnes journalières. Les analyses demandées doivent être réalisées par une tierce partie externe indépendante »

Il en est de même concernant les mâchefers d'incinération et le délai de constitution des lots qui peut varier en fonction de seuils clairs (article 3 de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux).

Une obligation réduite d'échantillonnage pourrait ainsi être adaptée pour les petits collecteurs et producteurs d'huile (proposition de seuil à 500 tonnes par an – à préciser le cas échéant), sous réserve de la démonstration que les gisements collectés sont homogènes dans le temps, et sains. Après la réalisation de tests initiaux concluants, l'échantillonnage pourrait être plus espacé, en particulier pour les PCB.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments respectueux.

Thibault Turchet

Juriste

Des changements importants à faire dans ce projet d'arrêté

par : France Nature Environnement penelopevs@numericable.fr 30/07/2016 18:13

Nous nous interrogeons sur le périmètre de ce projet d'arrêté. Le projet actuel contient deux SSD distincts : 1) pour produire une huile apte à remplacer le fioul dans des chaudières, et 2) pour produire des esters qui pourront être incorporés dans un carburant. La CCSD n'a pas eu d'éléments concernant le 2), qui n'a d'ailleurs pas de porteur identifié, donc son avis doit être être considéré non avenant sur ce point. A notre avis la solution raisonnable et respectueuse de la CCSD serait de séparer les deux procédés, et mettre uniquement le 1) dans ce premier arrêté pour ensuite suivre la procédure normale pour sortir les esters du statut déchet.

Le projet parle de HAU et de déchets graisseux. Pour produire du combustible seulement les HAU sont utilisées. Les déchets graisseux ne servent qu'à l'estérification, il faudra donc les inclure plutôt dans la demande ultérieur de SSD pour l'estérification.

FNE demande que le périmètre de cet arrêté soit limité aux HAU pour utilisation comme combustible.

Les restrictions d'utilisation des HAU sorties du statut déchet sont incompréhensibles et manquent de cohérence. Il nous semble que les HAU rentrent dans la définition b) ii) de la biomasse « Déchets

végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire ».

Il s'ensuit que selon le texte de la rubrique 2910 (et ceci est confirmé par la présentation INERIS du 2 mai 2016) ces HAU rentrent déjà dans la rubrique 2910-B. Par contre il est clair que toute biomasse sortie du statut déchet doit entrer dans la rubrique 2910-A : « lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ».

Il y a d'ailleurs une asymétrie un peu choquante dans ce projet, car les esters peuvent entrer sans restriction dans tout carburant.

FNE demande que les HAU qui sortent du statut déchet puissent entrer dans des installations de la rubrique 2910-A.

Concernant les analyses

Le projet d'arrêté inclut une obligation d'analyser le contenu en PCB des HAU. Pour FNE cette obligation n'a pas de sens. Il s'agit ici d'huiles alimentaires, qui ont été vendues, utilisées et consommées en tant qu'aliments. Dans l'exemple qui a été présenté à la CCSD, la collecte est faite localement auprès de professionnels connus par l'entreprise. Comment ces huiles aptes à la consommation humaine pourraient-elles subitement contenir des PCB ? Mis à part un accident (ou de la malveillance) qui aurait eu des effets bien plus graves sur la santé des personnes ayant consommé ces huiles, cette éventualité nous semble d'une probabilité extrêmement faible.

FNE demande la suppression de l'obligation de mesurer les PCB.

Les obligations d'analyse imposent un poids disproportionné sur les petites unités ayant des lots de petite taille. La fréquence d'analyses est à revoir et à mettre en cohérence avec la taille de l'unité. Les textes français et européens insistent sur le fait que la réglementation ne doit pas avoir un caractère disproportionné aux risques courus. La SSD des HAU pour utilisation comme combustible vise essentiellement des petites unités, par exemple dans les DOM-COM mais aussi des initiatives de proximité en métropole.

FNE demande une fréquence d'échantillonnage et d'analyse adaptée aux petites structures, entre 1 et 4 analyses par an.

Si l'impact de combustion des HAU dans une installation entretenue selon les règles en vigueur est inférieur à celui du FOD, alors pourquoi doivent-elles traitées plus durement que ce dernier toléré, lui, dans une multitude d'usages ?

Il serait dommage que cet arrêté ait comme résultat d'enterrer une filière locale créatrice d'emploi, soutenue par des acteurs sérieux comme l'ADEME et la Région PACA, et avec des impacts environnementaux plus légers que ceux du fioul.